





BULLETIN D'APPEL A LA VIGILANCE : VERIFIEZ VOS AMARRAGES (du mercredi 28 février 2024)

Voies navigables de France vous informe que les Services de Prévision des Crues a placé en **vigilance jaune** Seine amont, Seine aval, Canaux-Picardie-Champagne-Ardennes, Seine-Nord et en **vigilance orange** sur une partie de la Marne.

<u>La vigilance jaune</u> correspond à un : risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.

<u>La vigilance orange</u> correspond à un : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Cette information est destinée à tous les propriétaires et/ou occupants de bateaux stationnaires, quel que soit leur usage (habitation, plaisance, activité commerciale...), afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter les dangers potentiels générés par un épisode de crue.

VNF rappelle à ses usagers qu'il est de leur responsabilité seule de se prémunir contre les risques de toute nature pouvant affecter les personnes et les biens, que ces derniers relèvent de leur propriété ou de la propriété d'autrui. En période de crue, les variations du niveau de l'eau peuvent être très importantes. Suivant l'article A 4241-54-1 du Code des transports, **l'ancrage et l'amarrage** doivent être sûrs de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondation.

En tant que propriétaire d'un bateau stationnaire, vous devez :

1/ as surer une surveillance constante du bateau (par vous-même ou un tiers),

2/ veiller au bon amarrage et ancrage de votre bateau,

En période de crue, la réglementation impose le renforcement des amarres des bâtiments, et ces amarrages doivent permettre de suivre les variations du niveau du plan d'eau. En montée de crue, il est recommandé de jeter l'ancre de son bateau. Il est rappelé qu'il est formellement interdit de s'amarrer aux arbres (article A 4241-54-4 du Code des transports). Enfin, les murettes anti-crues, lorsqu'elles existent en crête de berge, ne doivent subir aucune modification, percée ou fixation ;

Il est également demandé de monter sur le pont principal les bachots afin d'éviter qu'ils ne partent à la dérive. Les bateaux de promenade ne pouvant être montés à bord doivent faire l'objet d'un renforcement de leurs amarres et faire l'objet d'une surveillance au même titre que le bateau principal.

3/ consulter régulièrement le site vigicrues pour suivre l'évolution de la crue : http://www.vigicrues.gouv.fr/index.php

Il est également possible de s'inscrire sur le site afin de recevoir les bulletins de vigilance par mail ou par téléphone en définissant une cote d'eau en fonction de votre zone de stationnement.

Informations et recommandations pratiques en périodes de crues :

 se rapprocher des associations locales de défense de l'habitat fluvial pour obtenir des conseils pratiques. http://www.adhf-f.org/